

ENTENTE-CADRE

RELATIVE AUX AMÉNAGEMENTS FAVORISANT LA BIODIVERSITÉ DANS LES
EMPRISES DE LIGNE AÉRIENNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

ENTRE HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, ici représentée par Madame Claudine Bouchard, Vice-présidente Exploitation et cheffe exploitation et infrastructures, dûment autorisée à signer la présente tel qu'elle le déclare;

ci-après appelée « HYDRO-QUÉBEC »

ET LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS, constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec, ayant son siège social au 1134, Grande-Allée ouest RC-01, à Québec, représentée aux fins des présentes par Me Sylvain Lepage, directeur général, dûment autorisé aux termes d'une résolution adoptée par son conseil d'administration le 20 février 2024, laquelle est annexée aux présentes;

ci-après appelée « FQM »

ATTENDU QUE la FQM et HYDRO-QUÉBEC reconnaissent l'importance de la biodiversité pour contribuer à atténuer les effets des changements climatiques et pour mieux s'adapter à ces derniers.

ATTENDU QUE du 7 au 19 décembre 2022 s'est tenue la 15e Conférence des Parties (COP15) à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies à Montréal et que les participants ont adopté le Cadre mondial de Kunming - Montréal pour la biodiversité;

ATTENDU QU'HYDRO-QUÉBEC, dans le cadre de son Plan de développement durable 2020-2024 et sa Stratégie en faveur de la biodiversité 2022-2026, s'est fixée des objectifs de protection et de mise en valeur de la biodiversité.

ATTENDU QUE les entreprises de lignes de transport d'électricité sont nombreuses et offrent un potentiel très intéressant pour la mise en place d'aménagements favorables à la biodiversité. Les entreprises aménagées permettent de favoriser la connectivité entre les milieux naturels et semi-naturels.

ATTENDU QUE les parties ont reconnu l'opportunité que représente la mise en valeur des entreprises de lignes de transport d'électricité d'HYDRO-QUÉBEC dans une perspective de leur utilisation polyvalente et de l'intégration harmonieuse de ces équipements dans le milieu, tout en assurant la sécurité et la fiabilité des installations et des équipements d'HYDRO-QUÉBEC.

ATTENDU QUE les municipalités ont amorcé un virage pour réaliser de la gestion différenciée de la végétation ainsi que d'autres mesures permettant d'améliorer la biodiversité sur leur territoire et que ces types d'initiatives pourraient s'appliquer dans les entreprises de lignes de transport d'électricité d'HYDRO-QUÉBEC, dans la mesure où ces initiatives n'affectent pas la sécurité et la fiabilité des installations et équipements d'HYDRO-QUÉBEC.

ATTENDU QU'en février 2020, les parties ont convenu d'une Entente-cadre relative au traitement des demandes municipales d'utilisation d'entreprises de lignes de transport d'électricité à des fins récréatives ou communautaires (l'**« Entente sociocommunitaire »**).

ATTENDU QU'HYDRO-QUÉBEC souhaite créer une nouvelle entente spécifique aux Aménagements favorisant la biodiversité (tel que ce terme est défini à l'article 1 ci-dessous),

ATTENDU QUE la présente entente aura priorité sur l'Entente sociocommunaute en cas d'usage mixte de l'emprise par une municipalité, en autant que l'Aménagement favorisant la biodiversité soit significative selon Hydro-Québec dans l'atteinte de la mise en valeur ciblée.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

AMÉNAGEMENT FAVORISANT LA BIODIVERSITÉ : Aménagements durables proposés par les municipalités qui permettront d'améliorer la qualité de ces habitats et de favoriser la connectivité entre les milieux naturels et semi-naturels (ex : la gestion différenciée de la végétation permettant la création de friches herbacées, l'établissement de jardins fleuris, la plantation d'arbustes ou la création d'abris pour la faune, etc.).

BAIL : Document standard émis par HYDRO-QUÉBEC, le locateur, qui loue à la municipalité, le locataire, une partie de son emprise de ligne de transport d'électricité pour permettre la réalisation d'Aménagements favorisant la biodiversité, lesquels aménagements doivent être compatibles avec la présence de ligne de transport d'électricité et ne pas affecter la sécurité et la fiabilité des installations et équipements d'HYDRO-QUÉBEC.

BAIL RÉSIDENTIEL : Document émis par HYDRO-QUÉBEC, le locateur, qui loue à un propriétaire privé, le locataire, une partie de son Emprise de ligne de transport d'électricité afin de permettre l'aménagement paysager et/ou le jardinage de cette dernière.

EMPRISE DE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ : Emprise d'une ou de plusieurs lignes de transport d'électricité correspondant à la superficie de terrain nécessaire à la construction, au fonctionnement, à l'exploitation, à l'entretien, au démantèlement ainsi qu'à la sécurité et la fiabilité de la ligne, que l'entreprise soit située sur un terrain appartenant à HYDRO-QUÉBEC ou sur le terrain d'un tiers sur lequel HYDRO-QUÉBEC détient des droits de Servitude.

GESTION DIFFÉRENCIÉE DE LA VÉGÉTATION : Gestion consistant à moduler la fréquence de coupe de la végétation herbacée afin de laisser place à un espace vert plus naturel, où les plantes indigènes peuvent atteindre une certaine hauteur, fleurir et ainsi attirer les polliniseurs, la petite faune et favoriser l'ensemble de la biodiversité.

LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ : Ligne destinée à transporter l'électricité à des tensions de 44 kV et plus, incluant l'ensemble des installations et équipements nécessaires (dont les pylônes), qui relie les sites de production au réseau de distribution.

MUNICIPALITÉ : Toute instance municipale, y compris les municipalités, les arrondissements, les agglomérations, les municipalités régionales de comté (MRC) et les communautés métropolitaines.

OUVRAGE ACCESSOIRE : Installation ou tout autre bien, qui est distinct de l'Aménagement favorisant la biodiversité, et qui contribue au fonctionnement ou à la performance de cet aménagement. Le traitement administratif d'un ouvrage accessoire est identique à celui de l'aménagement auquel il est rattaché. À titre indicatif et de façon non limitative, les éléments suivants sont considérés comme des Ouvrages accessoires à un Aménagement favorisant la biodiversité:

- Sentier pédestre ou piste cyclable
- Mobilier urbain utilitaire (banc, support à vélos, etc.);
- Éclairage public (lampadaires bas);
- Panneau de signalisation et autres équivalents.

PERMISSION TECHNIQUE : Document standard émis par HYDRO-QUÉBEC qui autorise et précise les conditions permettant la réalisation d'Aménagements favorisant la biodiversité, lesquels aménagements doivent être compatibles avec la présence de ligne de transport d'électricité et ne doivent pas affecter la sécurité et la fiabilité des installations et équipements d'HYDRO-QUÉBEC.

SERVITUDE : Droits immobiliers réels et perpétuels en faveur d'HYDRO-QUÉBEC, constatés dans un acte publié au registre foncier et permettant notamment d'ériger, de maintenir et d'exploiter une ou plusieurs Lignes de transport d'électricité sur une propriété appartenant à un tiers.

2. OBJECTIF ET PORTÉE DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente (l'**«Entente»**) énonce les modalités administratives pour le traitement des demandes municipales d'utilisation d'Emprise de ligne de transport d'électricité, aux fins de réaliser des Aménagements favorisant la biodiversité.
- 2.2 L'Entente s'applique aux demandes d'utilisation destinées à un Aménagement favorisant la biodiversité réalisée par une Municipalité visant une Emprise de ligne de transport d'électricité.

3. PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ENTENTE

Les projets d'Aménagements favorisant la biodiversité seront traités sur la base des principes suivants :

- La cohabitation harmonieuse entre les infrastructures électriques en exploitation ou à venir et l'Aménagement favorisant la biodiversité proposé par la Municipalité;
- La protection des Aménagements favorisant la biodiversité réalisés par la Municipalité par la signature d'un Bail ou d'une Permission technique, et ce, pour leur durée respective;
- Le partage des responsabilités : utilisation de l'Emprise de ligne de transport d'électricité par la Municipalité sans contrepartie financière payable à HYDRO-QUÉBEC, mais à charge pour la Municipalité d'assumer la totalité des coûts liés à ces Aménagements favorisant la biodiversité, incluant sans s'y limiter leur entretien et la remise en état des Empreises de ligne de transport à la fin du Bail ou de la Permission technique;
- Le respect des propriétaires riverains.

4. TRAITEMENT DES DEMANDES

- 4.1. Lors de la réception d'une demande d'utilisation d'Emprise de ligne de transport d'électricité par une Municipalité, HYDRO-QUÉBEC confirme si un Aménagement favorisant la biodiversité est possible sur l'Emprise de ligne de transport d'électricité visé par la requête, et selon l'éventualité, elle informe la Municipalité des conditions applicables, incluant les conditions techniques prévues au Guide à l'intention des Municipalités. Ce Guide présente des exemples d'Aménagements favorisant la biodiversité compatibles avec la présence de Lignes de transport d'électricité, tout en tenant compte des normes à respecter pour assurer la sécurité.
- 4.2. HYDRO-QUÉBEC se réserve le droit de proposer en tout temps des modifications à la localisation et aux projets d'Aménagement favorisant la biodiversité afin de diminuer l'impact de ces derniers sur la construction, l'exploitation, l'entretien, le démantèlement et la sécurité des installations et équipements existants et futurs d'Hydro-Québec dans l'Emprise de ligne de transport d'électricité, ainsi qu'aux autres usages polyvalents potentiels par des tiers.

5. AUTORISATION

- 5.1. Pour être conformes, les Aménagements favorisant la biodiversité réalisés en vertu de l'Entente doivent faire l'objet d'un contrat (Bail ou Permission technique) signé

entre HYDRO-QUÉBEC et la Municipalité concernée. Le contrat précisera notamment les conditions particulières applicables à chaque projet d'Aménagement favorisant la biodiversité, incluant entre autres la durée, ainsi que les droits et les obligations des parties.

5.2. Hydro-Québec ne garantit aucunement la disponibilité des Entreprises de ligne de transport d'électricité. La présente Entente ne saurait limiter d'aucune manière les droits d'HYDRO-QUÉBEC, notamment le droit de louer ou de vendre, totalement ou partiellement, ou autrement de céder des lots constitutif l'Emprise de ligne de transport d'électricité pour d'autres usages et à d'autres locataires.

5.3. Les parties reconnaissent que les transactions immobilières conclues entre HYDRO-QUÉBEC et une Municipalité concernant d'autres utilisations que celles spécifiquement prévues à la présente Entente, sont réalisées selon les pratiques communément admises en matière de gestion immobilière et selon les règles du marché.

5.4. Dans l'éventualité, qu'un projet d'Aménagement favorisant la biodiversité implique l'utilisation d'une portion d'une Emprise de ligne de transport d'électricité constituée de terrains pour lesquels HYDRO-QUÉBEC possède une (ou des) Servitude(s) ou autres droits similaires, HYDRO-QUÉBEC pourra émettre une Permission technique pour l'usage de la portion pour laquelle elle possède des droits de Servitude, mais la Municipalité devra obtenir également les autorisations requises du propriétaire du terrain concerné sans égard aux termes de l'Entente.

6. CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1. Les Aménagements favorisant la biodiversité doivent avoir comme principal objectif la mise en valeur de la biodiversité, soit par la réalisation d'actions structurantes visant à améliorer l'état initial d'un milieu de vie pour en optimiser les biens et services écologiques aux bénéfices des collectivités, et ce, dans une optique de développement soutenu et durable.

Plus spécifiquement, pour atteindre cet objectif de mise en valeur, les projets devront notamment mais sans s'y limiter :

- Viser la pérennité des milieux naturels et le maintien de la biodiversité par un entretien adéquat et durable;
- Favoriser la connectivité écologique entre différents milieux naturels ;
- Prévoir des communications telles que séances d'information et affichages permettant une meilleure compréhension et acceptabilité sociale du projet.

6.2. Les demandes d'Aménagement favorisant la biodiversité pourraient donner lieu à des engagements de durées variables en fonction des besoins des Municipalités et en fonction des besoins d'HYDRO-QUÉBEC et des contraintes liées à la pérennité des équipements ainsi qu'aux activités et projets d'HYDRO-QUÉBEC, et sans être exclusif, en tenant compte des éléments suivants :

- Travaux majeurs de réfection ou de maintenance des équipements d'Hydro-Québec prévus ou prévisibles ;
- Démantèlement et/ou ajout prévus ou prévisibles d'équipements d'Hydro-Québec dans l'Emprise de ligne de transport d'électricité ;
- Cession éventuelle de l'actif (vente de terrain) ;
- Éléments de contexte particuliers, incluant sans s'y limiter, la caractéristique physique de l'entreprise, les baux et permissions d'occupation déjà consentis à des tiers, les relations de bon voisinage (acceptabilité sociale), etc.

6.3. Les parties aux présentes reconnaissent la préséance des droits d'HYDRO-QUÉBEC et la prééminence de l'usage des Empreises de lignes de transport d'électricité, lesquelles doivent servir d'abord et prioritairement pour la construction, l'exploitation, l'entretien, le remplacement, l'ajout et le démantèlement de lignes de transport d'électricité dans le but d'assurer en tout temps la sécurité et la fiabilité du réseau d'HYDRO-QUÉBEC et que les ententes d'occupation (Baux ou Permissions techniques) octroyées par HYDRO-QUÉBEC contiendront des clauses de reprise des lieux et/ou de résiliation en faveur d'HYDRO-QUÉBEC, aux conditions déterminées par HYDRO-QUÉBEC.

6.4. Les installations et les Ouvrages accessoires à un Aménagement favorisant la biodiversité seront traités comme faisant partie du projet.

6.5. Dans l'éventualité où HYDRO-QUÉBEC doit reprendre l'Emprise de ligne de transport d'électricité, un préavis minimum de douze (12) mois (sauf en cas d'urgence où aucun préavis n'est requis) sera transmis à la Municipalité. HYDRO-QUÉBEC s'engage à compenser la valeur résiduelle de certains investissements encours par la Municipalité afin d'aménager l'Emprise de lignes de transport d'électricité. En l'occurrence :

- Tous les ouvrages et installations récupérables devront être récupérés par la Municipalité (mobilier urbain, lampadaires, panneaux de signalisation, etc.) et ne feront l'objet d'aucune compensation financière par HYDRO-QUÉBEC;
 - Les ouvrages et installations non récupérables (revêtement bitumineux, aménagement paysager, etc.) seront compensés selon la valeur résiduelle des actifs au prorata de la durée restante du terme initial, incluant toute prolongation, du Bail ou de la Permission technique.
- Aucune indemnisation ne sera accordée pour les coûts de main-d'œuvre de toute nature, incluant notamment les frais administratifs de planification ou de gestion, ni pour la perte de jouissance et d'usage de l'Emprise de lignes de transport d'électricité.

6.6. Dans les cas où un projet d'Aménagement favorisant la biodiversité vise une propriété d'HYDRO-QUÉBEC, et que le projet répond aux principes directeurs prévus à l'article 3, ainsi qu'aux éléments mentionnés à l'article 6.1 des présentes, l'occupation de l'entreprise se fera à titre gratuit, sujet aux conditions des présentes.

6.7. L'entente s'applique aux Municipalités dont les dossiers sont en règle avec HYDRO-QUÉBEC.

7. ENTRETIEN DE L'EMPRISE

7.1 OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité sera responsable, à ses frais, de l'entretien de la végétation selon le type d'Aménagement favorisant la biodiversité proposé parmi les trois (3) régimes ci-dessous. De plus, la disposition des projets d'aménagement doit assurer un entretien efficient de l'Emprise de ligne de transport d'électricité par la municipalité et/ou HYDRO-QUÉBEC en évitant notamment les petites superficies enclavées ou dispersées.

A) Lots d'aménagement (lots de végétation, aménagements fauniques, etc.)

Pour toute section ciblée par un régime de Gestion différenciée de la végétation, la Municipalité doit prévoir des bandes de transition d'un minimum d'un mètre de largeur aux limites de l'Emprise ou en périphérie de toute section en location à un propriétaire riverain (Bail résidentiel). Ces bandes de transition doivent être soumises à une fauche totale, et ce, minimalement trois fois par année. De plus, la Municipalité doit s'assurer

B) Gestion différenciée de la végétation

de maintenir la végétation en une friche de type herbacée. Des arbustes épars sont tolérés, mais ne doivent pas excéder 2,5 m de hauteur à maturité. La Municipalité doit alors prévoir des fauches ou des coupes dirigées pour éviter une succession de la friche herbacée en friche arbustive.

Dans le but d'assurer une meilleure acceptabilité sociale, la Municipalité doit déployer les efforts raisonnables afin de sensibiliser les citoyens à la Gestion différenciée de la végétation. Elle devra également appliquer de bonnes pratiques pour limiter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes et des espèces végétales nuisibles pour la santé et notamment mettre en place des bandes de transition. Pour la soutenir, HYDRO-QUÉBEC rendra accessible à la Municipalité des outils de sensibilisation.

C) Entretien de la végétation herbacée – Gestion traditionnelle

Pour toute section d'un projet d'Aménagement favorisant la biodiversité non ciblée par un lot d'aménagement ou un régime de Gestion différenciée de la végétation, la Municipalité est responsable de l'entretien de la végétation herbacée en conformité des lois et règlements en vigueur. Cet entretien se traduit par une fauche totale qui doit être effectuée minimalement trois fois par année.

7.2 OBLIGATIONS D'HYDRO-QUÉBEC

Aucune végétation incompatible avec les activités et installations d'Hydro-Québec ne doit être présente dans l'Emprise de ligne de transport d'électricité. Ainsi, HYDRO-QUÉBEC se réserve le droit de couper toute végétation pouvant excéder ou excédant deux mètres cinquante (2,5 m) de hauteur à maturité et toute végétation pouvant nuire aux activités d'entretien du réseau, et ce, aucun préavis.

Dans les sections ciblées par un régime de Gestion différenciée de la végétation ou dans les sections ciblées par des îlots d'aménagement, si la Municipalité n'effectue pas l'entretien prévu à l'article 7.1, à la satisfaction d'HYDRO-QUÉBEC, dans les quarante-cinq (45) jours d'un avis d'HYDRO-QUÉBEC demandant la coupe de toute végétation pouvant excéder ou excédant deux mètres cinquante (2,5 m) de hauteur à maturité et toute végétation pouvant nuire aux activités d'entretien du réseau et/ou aux équipements d'HYDRO-QUÉBEC, ce dernier aura le droit, sans autre préavis, de couper cette végétation, aux frais de la Municipalité

Ces frais incluront quinze pour cent (15%) de majoration sur l'ensemble du coût des travaux à titre de frais d'administration.

7.3 AUGMENTATION DE LA SUPERFICIE À ENTREtenIR

Advenant le cas où un Bail résidentiel visant une section de l'emprise limitrophe à l'emprise louée par la Municipalité viendrait à échéance ou serait résilié durant le terme d'un Bail en cours détenu par une Municipalité, il est convenu que la superficie qui était visée par ce Bail résidentiel pourrait être ajoutée à l'emprise louée par la Municipalité, et ce, aux mêmes termes et conditions que le Bail en cours signé entre HYDRO-QUÉBEC et la Municipalité.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

- 8.1. En tenant compte des directives spécifiques qui pourraient être exigées par HYDRO-QUÉBEC, et sauf exception, il est de la responsabilité de la Municipalité de réaliser, à ses frais, l'ensemble des ouvrages, des aménagements et des installations du projet d'Aménagement favorisant la biodiversité, incluant sans s'y limiter les Ouvrages accessoires, les travaux de préparation du sol et tous les autres travaux similaires requis.
- 8.2. La Municipalité est responsable de la maintenance et de la gestion des Aménagements favorisant la biodiversité, incluant les Ouvrages accessoires, réalisés, ainsi que de tout préjudice ou perte découlant de la présence de ces Aménagements favorisant la biodiversité dans l'Emprise de ligne de transport d'électricité visées par le Bail ou la Permission technique.
- 8.3. La Municipalité est également responsable d'informer et de sensibiliser les citoyens (exemple : panneaux d'interprétation, réseaux sociaux, etc.) en lien avec la planification, la mise en place et l'entretien de tout projet d'Aménagement favorisant la biodiversité.

9. DURÉE DE L'ENTENTE

9.1. Le présent accord est valide à compter du 20 février 2024 et se termine le 31 décembre 2028. Au moins un (1) an avant la date d'échéance, les parties doivent convenir du renouvellement de la présente Entente pour une ou des périodes additionnelles selon des conditions à la satisfaction mutuelle des parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

Au nom
D'HYDRO-QUÉBEC



Claudine Bouchard
Vice-présidente exécutive et cheffe
de l'exploitation et des
infrastructures
Hydro-Québec

7 février 2025 à Montréal

Date et lieu

Au nom de
FQM



Mé Sylvain Lepage
Directeur général
Fédération Québécoise des
Municipalités

10 janvier 2025 à Québec

Date et lieu

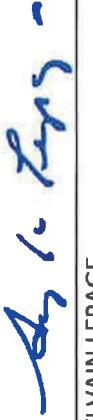
Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités tenue le 20 février à l'Hôtel Hilton de Québec.

RÉSOLUTION CA-2024-02-20/09
Entente avec Hydro-Québec pour
l'utilisation écologique des entreprises

Sur proposition de **M. Louis-Georges Simard**, il est unanimement résolu :

D'AUTORISER le directeur général à signer une entente substantiellement conforme à l'entente qui a été transmise pour consultation aux membres du conseil d'administration.

Copie conforme d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités lors de la réunion tenue le 20 février 2024 à l'Hôtel Hilton de Québec.


SYLVAIN LEPAGE
Directeur général


Date
20 février 2024